

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 27 (1886), p. 81-83

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1886__27__81_0

© Société de statistique de Paris, 1886, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 3. — MARS 1886.



I.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1886.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. de Foville.

Le procès-verbal de la séance de janvier est adopté.

M. KERGALL, rédacteur en chef de la *Revue économique financière*, dont la candidature est soutenue par MM. Brelay et Robyns, est élu en qualité de **membre fondateur** de la Société.

Après le dépouillement de la correspondance, M. le Secrétaire général analyse en quelques mots quelques-uns des ouvrages offerts à la Société (1) et insiste particulièrement sur la *Statistique financière comparée*, publiée par la direction générale de la comptabilité du royaume d'Italie. Notre collègue, M. Tarry, qui a contribué à la rédaction de cet important mémoire, veut bien se charger d'en faire le compte rendu.

L'ordre du jour appelle la discussion de la communication faite dans la dernière séance par M. Jules de Crisenoy sur les *petites communes*.

La parole est donnée à M. Ducrocq, professeur à l'École de droit.

M. Ducrocq exprime le regret de ne pouvoir partager la manière de voir de l'auteur de la communication sur aucun des trois points examinés.

Il croit d'abord qu'il n'y a pas lieu de renoncer en France aux suppressions de petites communes pratiquées avec succès en Italie, et qui l'ont été pendant plus de soixante ans dans notre pays même, sans jeter le désordre dans les administrations locales. Il ne méconnaît pas les ménagements qu'il convient de garder en cette matière. Mais il croit qu'il est possible et désirable d'orienter dans ce sens les tendances administratives, et, puisque l'on reconnaît que l'émiettement communal est un inconvénient, de ne pas proclamer qu'il n'y a plus rien à faire dans cet ordre

(1) Voir Bulletin bibliographique.

de faits et d'idées. M. Ducrocq appuie son raisonnement à cet égard sur les données de la statistique. Sur 36,097 communes, il y en a 31,505 de moins de 1,500 habitants ; 16,870 de moins de 500 habitants ; et 730 de moins de 100 habitants. Il en conclut que, dans un tel état de choses, il y a encore des suppressions à réaliser. Il présente à l'appui de cette argumentation une statistique détaillée des 720 communes qui ont moins de 100 habitants ; raisonnant tour à tour sur les 32 départements qui n'en ont pas, les 28 départements qui en ont moins de 10, et les 17 départements qui en ont le plus, l'orateur montre qu'ils appartiennent indistinctement les uns et les autres à toutes les régions de la France, aux pays de plaine et aux pays de montagne, et à tous les degrés de la richesse, aux départements les plus riches comme aux départements les plus pauvres ; ce qui prouve que le maintien des petites communes ne correspond pas à des nécessités topographiques, économiques, ou régionales. Il termine cette démonstration par des observations sur les communes microscopiques de 30, 28, 27 et 18 habitants, que contiennent les trois départements du Doubs, de la Haute-Marne et de Seine-et-Oise, qui, malgré leurs dissemblances de toute nature, figurent dans le tableau des 17 départements qui contiennent le plus de communes de moins de 100 habitants.

M. Ducrocq croit en second lieu qu'il n'est pas logique, si l'on reconnaît, avec raison, que le nombre des communes est trop grand en France, de l'augmenter encore par des créations de communes nouvelles. Ces créations sont nécessaires lorsque le développement de la richesse amène la formation de nouveaux centres industriels ou même agricoles ; et les créations de cette nature doivent être entièrement approuvées. Mais en est-il ainsi dans la plupart des cas, où l'on a divisé des communes pour créer de nouvelles communes de moins de 500, de moins de 300, et même de moins de 100 habitants ? M. Ducrocq explique comment les changements de législation et de jurisprudence qui, en 1867 et en 1871, ont reconnu successivement aux préfets et aux conseils généraux, le droit, dans certains cas, de statuer sur les demandes d'érections de communes nouvelles, ont activé ce mouvement regrettable en sens contraire de ce qui s'était passé depuis le commencement du siècle. La jurisprudence contraire inaugurée par l'avis du Conseil d'État du 17 octobre 1872 n'a qu'insuffisamment ralenti la progression des créations de communes. Le rapport du ministre de l'intérieur sur le recensement de 1881 constate, pour la période quinquennale écoulée de 1876 à 1881, 45 créations de communes nouvelles, contre 4 suppressions seulement, c'est pourquoi l'article 5 de la loi du 5 avril 1884 a exigé dans tous les cas une loi pour l'érection d'une commune nouvelle ; mais il est regrettable que l'article 3 de la même loi innove en sens contraire, en obligeant les préfets à soumettre toute demande formée par le tiers des électeurs inscrits à l'enquête qui va aggraver l'agitation, exciter les passions et les ambitions qui se trouvent souvent derrière les demandes de création de communes nouvelles. Peut-on espérer que les conseils électifs appelés à donner leur avis ne contribueront pas trop souvent encore à faire triompher ces agitations, des bonnes volontés des deux pouvoirs exécutif et législatif accusées par le retour de l'article 5 de la loi de 1884 au principe de la législation de 1791 ?

M. Ducrocq, en abordant le troisième point, relatif aux associations de communes, montre que la principale raison qui en est donnée disparaîtrait, si l'on enrayait le mouvement de création de communes nouvelles, et si l'administration poussait à la reprise des suppressions de communes.

Il ne saurait attacher d'influence à l'argument tiré de l'exemple des *unions de paroisses* en Angleterre. La taxe des pauvres et le workhouse en ont été la raison d'être. La France ne possède heureusement ni l'un ni l'autre. D'autre part, la paroisse anglaise ne peut être comparée à la commune française qui possède dans son sein son administration propre, tandis que les services administratifs locaux en Angleterre sont répartis entre l'administration du comté, les diverses commissions locales et le bureau du gouvernement local.

M. Ducrocq approuve complètement le rejet par le Sénat des articles 116 et 117 du projet de loi qui n'étaient point libéraux, puisqu'ils organisaient ces associations de communes par la contrainte ; et des articles 119 et 120 qui violaient les franchises communales en écartant les conseils municipaux.

Il montre que le projet de loi *sur les hospices cantonnauz* présenté en 1879, justifiait aussi les défiances des adversaires de l'organisation cantonale.

D'ailleurs, puisqu'il s'agit de modifier les législations sur l'enseignement, sur la vicinalité, sur l'assistance, c'est par voie de révision spéciale de ces lois qu'il conviendrait de procéder ; on y trouve des dispositions qui constituent des associations d'une nature particulière ; on peut examiner les améliorations dont ces lois spéciales sont susceptibles, sans qu'il soit utile, au lendemain de la promulgation d'une loi municipale préparée depuis plus de dix ans, de revenir sur l'idée, déjà rejetée, de la création d'un nouvel organisme superposé à l'organisation communale. (*Applaudissements.*)

L'assemblée décide que le discours de M. Ducrocq sera publié à la suite de la communication de M. de Crisenoy.

M. DE CRISENOY demande à répondre en quelques mots à son honorable contradicteur. — Il lui semble que M. Ducrocq s'est placé à un autre point de vue que le sien, son argumentation pouvant se résumer ainsi : « L'on a supprimé des communes pendant 65 ans, il n'y a pas de raison pour ne pas continuer. » Il est certain qu'au début de la Révolution, il y avait en France près de 45,000 communes, mais on n'a pas tardé à reviser leur distribution, et à en ramener le nombre à un total peu différent de ce qu'il est aujourd'hui.

En fait, la suppression des communes n'a pas commencé en 1865, mais en 1848, et depuis cette époque la suppression n'a porté que sur 117 communes. M. de Crisenoy ajoute qu'il n'a pas soutenu qu'on devait adopter dans son intégralité le texte de la loi de 1884 et qu'il s'est borné simplement à regretter qu'on ait repoussé le principe des associations de communes. — Il reconnaît qu'il y a encore un trop grand nombre de petites communes, mais il y a lieu de tenir compte des intérêts locaux, et l'on a reconnu que, dans un grand nombre de cas, il y aurait de graves inconvénients à réunir deux communes dont les intérêts sont différents. — Il n'y a qu'un remède à cette situation, c'est l'association des communes, en vue de projets de travaux bien déterminés. C'est là, selon lui, le moyen le plus efficace et le moins dangereux de parer aux inconvénients qui résultent de leur trop grande dispersion.

La séance est levée à onze heures 1/4 à la suite de cette discussion, qui pourra être reprise, à un autre point de vue, à la suite de la communication déjà annoncée de M. Fournier de Flaix, sur la *production et la consommation des métaux précieux*.
